Arrêté du ministre délégué auprès du Chef du gouvernement, chargé de la fonction publique et de la modernisation de l'administration n° 3448-12 du 25 kaada 1433 (12 octobre 2012) fixant le formulaire-type prévu à l'article 3 du décret n° 2-12-412 du 24 kaada 1433 (11 octobre 2012) pris pour l'application des articles 4 et 5 de la loi organique n° 02-12 concernant la procédure de nomination aux fonctions supérieures dont la nomination fait l'objet de délibération en Conseil du gouvernement.

LE MINISTRE DELEGUE AUPRES DU CHEF DE GOUVERNEMENT.
CHARGE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA MODERNISATION
DE L'ADMINISTRATION.

Vu la loi organique n° 02-12 relative à la nomination aux fonctions supérieures en application des dispositions des articles 49 et 92 de la Constitution, promulguée par le dahir n° 1-12-20 du 27 chaabane 1433 (17 juillet 2012);

Vu le décret n° 2-12-412 du 24 kaada 1433 (11 octobre 2012) pris pour l'application des articles 4 et 5 de la loi organique n° 02-12 concernant la procédure de nomination aux fonctions supérieures dont la nomination fait l'objet de délibération en conseil du gouvernement, notamment son article 3.

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – Est fixé conformément à l'annexe au présent arrêté, le formulaire-type prévu à l'article 3 du décret n° 2-12-412 du 24 kaada 1433 (11 octobre 2012) susvisé ⁽¹⁾.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 25 kaada 1433 (12 octobre 2012).

ABDELAADIM GUERROUJ.

Décret n° 2-12-550 du 24 kaada 1433 (11 octobre 2012) approuvant l'accord de prêt n° 2000130008780 d'un montant de 105.000.000 d'euros, conclu le 19 chaoual 1433 (7 septembre 2012) entre le Royaume du Maroc et la Banque africaine de développement, pour le financement du programme d'appui au Plan Maroc Vert.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu l'article 47 de la loi de finances n° 22-12 pour l'année budgétaire 2012, promulguée par le dahir n° 1-12-10 du 24 journada II 1433 (16 mai 2012);

Vu le paragraphe premier de l'article 41, de la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81, promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1^{er} janvier 1982);

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord de prêt n° 2000130008780 d'un montant de 105.000.000 d'euros, conclu le 19 chaoual 1433 (7 septembre 2012) entre le Royaume du Maroc et la Banque africaine de développement, pour le financement du programme d'appui au Plan Maroc Vert.

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Bulletin officiel.

Fait à Rabat, le 24 kaada 1433 (11 octobre 2012).

ABDEL- ILAH BENKIRAN.

Tour contreseing:

Le ministre de l'économie et des finances, NIZAR BARAKA.

Arrêté du ministre de l'emploi et de la formation professionnelle n° 2625-12 du 26 chaabane 1433 (16 juillet 2012) fixant les modalités d'application des dispositions de l'article 327 de la loi n° 65-99 relative au Code du travail.

LE MINISTRE DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE,

Vu la loi n° 65-99 relative au Code du travail, promulguée par le dahir n° 1-03-194 du 14 rejeb 1424 (11 septembre 2003), notamment son article 327.

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – Le médecin du travail doit, lors des examens médicaux effectués avant l'embauche ou au plus tard avant l'expiration de la période d'essai ainsi que lors des examens médicaux périodiques :

- 1° S'assurer que le salarié est médicalement apte au poste de travail auquel l'employeur envisage de l'affecter ou au maintien au poste qu'il occupe;
- 2° Proposer éventuellement les adaptations du poste ou l'affectation à un autre poste ;
- 3° S'assurer que le salarié n'est pas atteint d'une affection dangereuse pour les autres salariés.
- ART. 2. L'employeur doit soumettre les salariés devant effectuer, de façon habituelle, les travaux figurant à l'annexe l du présent arrêté à un examen médical avant l'embauche ainsi qu'à d'autres examens ultérieurs dont le médecin du travail fixe la périodicité conformément au paragraphe 3 de l'article 327 de la loi susvisée n° 65-99.
- ART. 3. L'examen mentionné au paragraphe 4 de l'article 327 de la loi précitée n° 65-99 a pour but d'évaluer l'aptitude médicale du salarié à reprendre le travail au poste qu'il occupait. A l'issue de cet examen, le médecin du travail décidera de la nécessité d'une adaptation des conditions de travail ou d'une réadaptation du salarié ou éventuellement de l'une et de l'autre de ces mesures.

Cet examen a lieu lors de la reprise du travail et au plus tard dans les quinze jours qui suivent celle-ci.

ART. 4. — Sauf dans le cas où le maintien du salarié à son poste de travail entraîne un danger immédiat pour sa santé ou sa sécurité ou celles des tiers, le médecin du travail ne peut constater l'inaptitude médicale du salarié à son poste de travail qu'après avoir réalisé:

- 1° Une étude de ce poste;
- 2° Une étude des conditions de travail dans l'entreprise;
- 3° Deux examens médicaux de l'intéressé espacés de quatre semaines, accompagnés, le cas échéant, d'examens complémentaires.

⁽¹⁾ Voir l'annexe en langue arabe dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6091 du 28 kaada 1433 (15 octobre 2012).

ART. 5.—Le médecin du travail doit, lors de l'examen médical effectué avant l'embauche ou au plus tard avant l'expiration de la période d'essai, constituer un dossier médical qu'il complétera après chaque examen médical ultérieur.

Ce dossier doit contenir, dans le respect du secret médical, les informations relatives à l'état de santé du salarié, aux expositions auxquelles il a été soumis ainsi que les avis et propositions du médecin du travail.

Il ne peut être communiqué qu'au médecin chargé de l'inspection du travail, à un autre médecin du travail dans la continuité de la prise en charge médicale ou, à la demande de l'intéressé, au médecin de son choix.

Il doit être conforme au modèle fixé à l'annexe II du présent arrêté. En outre, le médecin du travail doit établir, en double exemplaire, une fiche d'aptitude après chaque visite médicale. Il délivrera une copie au salarié et transmettra la seconde à l'employeur qui la conservera pour la présenter à tout moment, à sa demande, à l'agent chargé de l'inspection du travail.

La fiche d'aptitude, qui ne doit comporter aucune information soumise au secret médical, devra être conforme au modèle fixé à l'annexe III du présent arrêté.

ART. 6. – Le présent arrêté est publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 26 chaabane 1433 (16 juillet 2012).

ABDELOUAHAD SOUHAIL.

Annexe I de l'arrêté du ministre de l'emploi et de la formation professionnelle n° 2625-12 du 26 chaabane 1433 (16 juillet 2012)

Liste indicative des travaux nécessitant une surveillance médicale particulière

- · Application des peintures et vernis par pulvérisation;
- Travaux effectués en air comprimé et en milieu hyperbare ;
- Emploi d'outils pneumatiques à main, transmettant des vibrations :
- Travaux effectués dans les égouts ;
- Travaux effectués dans les abattoirs, travaux d'équarrissage ;
- Manipulation, chargement, déchargement, transport soit des peaux brutes, poils, crins, soies de porc, laine, os ou autres dépouilles animales, soit de sacs, enveloppes ou récipients contenant ou ayant contenu de telles dépouilles, à l'exclusion des os dégélatinés ou dégraissés et des déchets de tannerie chaulés;
- · Collecte et traitement des ordures ;
- Travaux exposant à de hautes températures, à des poussières ou émanations toxiques et concernant le traitement et l'extraction des minerais, la production des métaux et les verreries;
- Travaux de bâtiment, de construction (plomberie, plâtrerie, carrelage, marbre.....) et de démolition (retrait de matières contenant de l'amiante);

- Travail de nuit ou travail en équipes alternantes ;
- Travaux souterrains;
- Travaux en atmosphère chaude et humide :
- · Travaux au contact des animaux ;
- Travail en service aérien :
- Travaux exposant au :
 - Fluor et ses composés ;
 - Beryllium;
 - Cadmium;
 - Fer ;
 - Chlore :
 - Cobalt:
 - Nickel:
 - Glycols;
 - Formol (l'aldéhyde formique et ses polymères)
 - Brome;
 - Chlorure de vinyle;
 - Iode;
 - Isocyanates organiques;
 - Bis chlorméthyle éther;
 - Phosphore et composés, notamment les esters phosphoriques, pyrophosphoriques, thiophosphoriques, ainsi que les autres composés organiques du phosphore;
 - Arsenic et ses composés ;
 - Sulfure de carbone ;
 - Oxychlorure de carbone ;
 - Acide chromique, chromates, bichromates alcalins, à l'exception de leurs solutions aqueuses diluées;
 - Bioxyde de manganèse ;
 - Plomb et ses composés;
 - Mercure et ses composés ;
 - Glucine et ses sels ;
 - Benzène et homologues ;
 - Hexanes aromatiques;
 - Résines époxy;
 - Phénols et naphtols ;
 - Dérivés halogénés, nitrés et aminés des hydrocarbures et de leurs dérivés :
 - Brais, goudrons et huiles minérales ;
 - Poussières de bois :
 - Rayons X et substances radioactives ;
 - Niveau de bruit > 85 dB (A);
 - Ciment.
- Tous travaux susceptibles d'entrainer des maladies professionnelles indemnisables ou bien des maladies à caractère professionnel.

Annexe II de l'arrêté du ministre de l'emploi et de la formation professionnelle n° 2625-12 du 26 chaabane 1433 (16 juillet 2012)

N° MLE

DOCCIED	MEDICAL
DOSSIEK	MEDICAL

		Nom : Sexe : Prénom : Né(e) le : à Situation familiale : Nationalité : Date d'embauche :						
		Adresse:						
		ANTECEDENTS PERSO	ONNELS					
		affections congénitales, autres toxications, I.P.P.)	maladies,	interventions	chirurgicales,	accidents,		
VICE						•		
J SER								
ER OI		cinations		Dates				
PRENOMS ATELIER OU SERVICE	T.A	htérie-Tétanos . B. liomyélite			· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·			
PRE		Formation scolaire et professionnelle: Activités professionnelles antérieures:						
<i>nom</i> ENTREPRISE	N° MLE CNSS							
ENJ		*				•	•	

1^{er} EXAMEN Date de l'examen Docteur:

Poste de travail (caractéristiques sommaires, risques, etc)				Facteur de fatigue hors travail, activités extra- Professionnelles			
Appareil auditif : Prothèse :	<i>A</i>	Appareil oculair			s: rection OG OD rection OG OD		
Téguments:							
Appareil moteur (squelette, articulations, muscles):			Poids: Taille:				
Examen radiologique :	Appareil respii	iratoire- rhino-pharynx; Cap. Vit.: V.E.M.S: V.E.M.S. / C.V			V.E.M.S:		
	Appareil cardio	vasculaire					
. Pouls T.A Va		Vario	ces				
Appareil digestif (dentiti	on, estomac, foie, i	intestins, et	tc)				
Parois:			Régi	ime:			
Appareil génital: Régles:			Appareil urinaire: Albumine Sucre:				
Appareil hématopoiétiqu			Glandes er	ndocrines:			
Ganglions	Rate:			· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·			
Système nerveux Tremblement Equil	ibre Réflexes		Psychisme				
Autres constatations							
Examens complémentair	es (test tuberculini	que, exame	en hématolog	ique, sérolo	ogique, elc.)		
Conclusions médicales (dépistage, orientati	ion)	Conclusion pr	rofessionnel	lle transmise à l'employeur		

		,	,		
Examens ultérieurs Dates			·		
Docteur			•		
Poste de travail					
Age Motif de l'examen					
Poids					
Vision: OD OG					
Audition : OD OG					
Maladies, accidents, arrêts de travail depuis le précédent examen.					
Examen clinique			·		
	·				
Examens complémentaires					
Conclusions médicales					
Conclusions professionnelles		. :			
	,				
•	-	•	· ·		

Annexe III de l'arrêté du ministre de l'emploi et de la formation professionnelle n° 2625-12 du 26 chaabane 1433 (16 juillet 2012)

Modèle de fiche d'aptitude médicale

SALARIE:
Prénoms : Nom
Date de naissance :
ENTREPRISE:
POSTE DE TRÂVAIL :
DATE D'EMBAUCHE:
NATURE DE L'EXAMEN :
 Embauche, réintégration : Visite systématique : Surveillance médicale spéciale : Visite de reprise : Visite spontanée : Autres :
CONCLUSION:
A REVOIR LE:
DATE:
CACHET ET VISA DU MEDECIN:

Arrêté du ministre de l'emploi et de la formation professionnelle n° 2626-12 du 26 chaabane 1433 (16 juillet 2012) fixant les termes de l'avis indiquant les dangers du benzolisme ainsi que les précautions à prendre pour prévenir cette intoxication et en éviter le retour.

LE MINISTRE DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE.

Vu le décret n° 2-08-528 du 25 journada l 1430 (21 mai 2009) relatif à la protection des travailleurs contre les risques dus au benzène et aux produits dont le taux en benzène est supérieur à 1% en volume, notamment son article 15;

Après avis du ministre de la santé,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – En application des dispositions de l'article 15 du décret susvisé n° 2-08-528 du 25 journada 1 1430 (21 mai 2009), sont fixés tels qu'ils sont annexés au présent arrêté, les termes de l'avis indiquant les dangers de benzolisme ainsi que les précautions à prendre pour prévenir cette intoxication et en éviter le retour, que les chefs d'établissements sont tenus d'afficher.

ART. 2. – Le présent arrêté prend effet à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*. Sont abrogés, à compter de la même date, toutes les dispositions contraires, notamment l'arrêté du 27 août 1952 fixant les termes de l'avis indiquant les dangers du benzolisme:

Rabat, le 26 chaabane 1433 (16 juillet 2012).

ABDELOUAHAD SOUHAIL.

ANNEXE

de l'arrêté du ministre de l'emploi et de la formation professionnelle n° 2626-12 du 26 chaabane 1433 (16 juillet 2012)

AVIS

Les dangers du benzolisme ainsi que les précautions à prendre pour prévenir cette intoxication et en éviter le retour

1.- Les dangers du benzolisme

La voie d'absorption du benzène (hydrocarbure pur) est principalement pulmonaire (50% du produit inhalé est absorbé par voie respiratoire) mais la pénétration percutanée peut prédominer si le benzène est sous forme liquide.

Le benzène émet même à la température normale des vapeurs toxiques, d'odeur peu intense et parfois agréable qui se diffusent dans l'atmosphère.

A fortes doses, le benzène, comme tout solvant lipophile, exerce un effet déprimant sur le système nerveux central. A faibles doses, il a une action directe sur la moelle osseuse.

De même tout travail qui nécessite un contact fréquent avec les hydrocarbures benzéniques (benzène et ses homologues : toluène, xylène, etc.) expose à une intoxication grave.

1. Intoxication aigue

Elle résulte de l'inhalation de vapeurs de benzène. Dans les formes légères: excitation nerveuse puis dépression, trouble de la parole, céphalées, vertiges, insomnies, nausées, paresthésies des mains et les pieds, fatigue. En cas d'exposition sévère ou prolongée: narcose, convulsions et mort. L'exposition à une concentration de 20000 ppm est rapidement fatale. La dose létale par voie orale est estimée à 15 millilitres pour l'adulte. L'inhalation par voie aérienne peut engendrer un œdème hémorragique.

2. Intoxication chronique

L'intoxication chronique qui constitue le véritable benzolisme professionnel, résulte de l'inhalation répétée de petites quantités de vapeurs. Cette intoxication se produit donc longuement et de façon insidieuse, d'autant plus que l'attention du salarié n'est attirée par aucun phénomène douloureux ou troubles graves.

Le benzolisme professionnel est surtout caractérisé par une aplasie de la moelle osseuse entraînant une réduction du taux des plaquettes puis des globules blancs polynucléaires et enfin des érythrocytes et par des lésions du sang consistant en particulier en une anémie progressive qui peut donner la mort lorsqu'elle n'est pas rapidement traitée.

L'attention sur ces lésions sanguines peut être attirée par une fatigue anormale, une pâleur des téguments ou enfin des hémorragies (règles abondantes et prolongées, saignements du nez etc.) et ecchymoses spontanées.

Certains sujets présentent une susceptibilité spéciale vis-à-vis des benzols (les produits commerciaux contenant un certain pourcentage de toluène et de xylène) et peuvent, dans ces conditions, être atteints peu de temps après leur entrée en contact avec le toxique. Cette prédisposition, que peut révéler un examen précoce du sang, commande l'éloignement définitif de la profession. Elle existe toujours chez les sujets qui ont déjà été atteints d'anémie benzolique; aussi ces salariés ne doivent-ils, en aucun cas, être occupés à un emploi qui risque de les mettre en contact avec des vapeurs d'hydrocarbure benzénique, même s'ils semblent complètement guéris ou s'ils ne manipulent pas eux même le produit nocif.

II.— Les précautions à prendre pour prévenir cette intoxication et en éviter le retour

Les mesures indiquées ci-après permettent d'éviter l'intoxication benzolique professionnelle ou tout au moins d'en réduire considérablement le danger.

- 1. Mesures médicales
- a) Examen d'embauche

L'employeur est tenu de soumettre tout candidat à l'embauche à un examen par le médecin du travail. Celui-ci décidera de l'aptitude ou non du salarié à occuper un poste exposant au benzène.

b) Examens périodiques

La mesure de protection la plus efficace est l'examen périodique des salariés appelés à se trouver en contact avec les produits contenant du benzène. Ces salariés doivent donc, dans leur intérêt, accepter de se laisser examiner par le médecin du travail qui peut déceler, en particulier, par l'étude du sang, des intoxications parfois avancées chez des sujets, qui n'éprouvant aucun trouble, ne se croient pas malades. Ainsi peuvent être évitées des intoxications graves, trop souvent.

2. Mesures techniques de prévention

Il faut remplacer le benzène par un solvant moins toxique. Quand aucun substitut ne peut remplacer le benzène, on a recours aux autres mesures de protection qui sont les mesures générales de protection collective et les mesures particulières de protection collective.

a) Mesures générales

Les mesures générales de protection collective sont des mesures de prévention visant à éviter l'exposition régulière ou occasionnelle d'un salarié à un danger. Ces mesures sont généralement les suivantes :

- ventilation et assainissement de l'air (dont le captage à la source des polluants);
- utilisation d'un système clos;
- mécanisation des méthodes de travail...

Les vapeurs nocives du benzène seront évacuées au fur et à mesure de leur production lorsqu'il ne sera pas possible d'utiliser des appareils rigoureusement clos.

Le but de l'installation de la ventilation et de l'assainissement de l'air est de mettre en œuvre tous les moyens pour que les concentrations en produits contenant du benzène soient les plus basses possibles. Parmi ces moyens :

- ventilation par captage localisé des polluants à leur source d'émission (ou ventilation locale);
- ventilation générale des locaux.

La ventilation locale par aspiration (captage à la source) doit être privilégiée, en particulier lorsque les vapeurs de benzène sont émises par un procédé de travail. C'est une mesure qui consiste à canaliser le flux de polluants émis vers une installation de ventilation et d'élimination, évitant ainsi sa diffusion dans l'atmosphère du local de travail. Cette aspiration doit se faire au plus près du point d'émission, ceci afin de maximiser l'efficacité du système.

La ventilation générale ne doit être envisagée en tant que technique principale d'assainissement de l'air que si le recours à une technique de ventilation locale est techniquement impossible ou lorsque les vapeurs de benzène sont émises à un très faible débit. En effet, elle opère par dilution des polluants à l'aide d'un apport d'air neuf afin de diminuer les concentrations des vapeurs dangereuses pour les amener à des valeurs aussi faibles que possible. Mais elle ne réduit pas la quantité totale de polluants émis dans un atelier. Son emploi exclusif est généralement non satisfaisant et se traduit par l'existence d'une pollution résiduelle.

L'installation doit être conçue de façon à permettre un entretien aisé et à faciliter les interventions (mesures, maintenance, réparations).

Un certain nombre de paramètres sont susceptibles de varier dans le temps du fait de modifications apportées au procédé ou au poste de travail, remettant ainsi en cause le bon fonctionnement ou l'efficacité de l'ensemble. Il faut donc vérifier régulièrement l'efficacité de l'installation : des contrôles périodiques (techniques, chimiques, aérauliques) doivent être réalisés.

Dans leur propre intérêt, les salariés ne devront en aucune manière entraver le fonctionnement des dispositifs de ventilation ou d'aspiration.

En principe, ces vapeurs seront captés d'une manière descendante. En cas d'impossibilité, elles le seront horizontalement avant leur entrée dans les canalisations de l'appareil d'aspiration proprement dit.

Les prélèvements pour l'analyse d'air en vue du contrôle de l'installation, devront être effectués à la hauteur des voies respiratoires des ouvriers dans leur zone de travail.

Une disposition et un aménagement judicieux des locaux de travail réduiront au minimum le nombre des personnes exposées.

Les salariés dont le travail ne comporte de produits nocifs seront occupés, sauf impossibilité, dans des ateliers séparés.

b) Mesures particulières

Les mesures particulières de protection collective sont aussi des mesures de prévention visant à éviter l'exposition régulière ou occasionnelle d'un salarié et qui sont applicables dans certaines conditions de travail et dans certains types d'industrie (comme l'industrie du caoutchouc et des vêtements imperméables; l'industrie de la chaussure (colle); la peinture; la miroiterie (vernis); l'imprimerie (héliogravure); l'industrie de nettoyage à sec; le dégraissage de pièces métalliques; les laboratoires de chimie et de biologie).

Les vapeurs seront captées au lieu même de leur production sur les tables de travail ou leur périphérie dans les industries de collage ; sur les machines lorsque les dispositifs mécaniques seront utilisés pour l'application de produits renfermant des benzols (machines rotatives et à feuilles, table de pliage dans les imprimeries, métiers dans la fabrication des tissus imperméables, appareils de lavage et appareils divers pour le nettoyage à sec, etc.), au niveau des pièces à peindre, dans le cas de la peinture au pistolet.

Si l'évaporation du solvant se produit sur une grande surface (industrie du vêtement, du nettoyage à sec, du caoutchouc, etc.) des buses d'aspiration supplémentaires pourront être installées au voisinage du sol de l'atelier en raison de la densité élevée des vapeurs.

Exceptionnellement, le captage des vapeurs pourra se faire d'une manière ascendante, lorsque les mélanges d'air et de vapeur de carbure benzénique sont susceptibles d'atteindre des températures relativement élevées (tables chauffantes, métiers servant au gommage des tissus), ou pour des raisons techniques particulières (imprimerie).

Une diffusion convenable dans le local d'air de compensation prélevé à l'extérieur devra être assurée. Un dispositif de réchauffage éventuel de l'air de compensation (aérotherme) est à recommander.

Une insufflation convenable d'air chaud est à recommander particulièrement dans la peinture au pistolet des très grosses pièces (industrie aéronautique, carrosserie, etc.).

Le renouvellement de l'atmosphère générale des ateliers sera assuré, s'il y a lieu, en plaçant au niveau du sol des dispositifs refoulant l'air pollué à l'extérieur.

Dans les cas où il ne sera pas possible d'avoir recours aux dispositifs de protection collective (travaux de peinture dans le bâtiment et les travaux publics) et dans ceux où les appareils de ventilation n'exercent qu'un effet minime sur le renouvellement de l'air (travaux de peinture à l'intérieur de réservoirs), les

ouvriers seront munis d'appareils de protection individuelle efficaces contre les vapeurs et des vésicules liquides. A cet effet, des masques avec des cartouches filtrantes répondant aux normes exigées pour l'équipement des masques individuels destinés à la défense passive pourront être utilisés. Pour les atmosphères très polluées, des cagoules spéciales avec insufflation d'air comprimé seraient préférables.

Avant toute opération de nettoyage, d'entretien ou de réparation d'appareils habituellement clos, l'atmosphère des fosses, cuves ou réservoirs devra être soigneusement purgée. Le personnel sera muni d'appareils respiratoires appropriés.

Le séchage des pièces ayant reçu une application de colle, peinture, etc., sera effectué dans des locaux distincts ou dans des étuves ou armoires munies de dispositifs permettant l'évacuation des vapeurs nocives à l'extérieur.

L'évaporation des réserves de solvants aromatiques ou des produits qui en contiennent sera réduite au minimum.

Dans les industries de collage, les récipients contenant la dissolution seront maintenus fermés et ne pourront comporter qu'un orifice dans le couvercle pour permettre le passage d'un pinceau. Dans ce domaine, différents modèles de récipients dont certains s'inspirent du flacon compte-gouttes ou de l'abreuvoir à oiseaux peuvent donner satisfaction.

Dans les imprimeries, les encriers seront rendus aussi étanches que possible. Le mode de remplissage primitif par transvasement des bidons d'encre devra être remplacé dans la mesure du possible par une distribution automatique.

Les opérations de transvasement des fûts de peinture, solvants, etc., ne seront pas effectuées dans les ateliers, à moins que ces opérations ne se fassent dans des conditions réduisant au minimum les dégagements de vapeurs.

Les chiffons imbibés de solvant et mis au rebut devront être aussitôt après usage enfermés dans des récipients métalliques, clos et étanches, dont la vidange se fera à l'extérieur.

3. Mesures d'hygiène individuelle

L'hygiène individuelle est indispensable lorsque le salarié est exposé au benzène ou à un produit en contenant. Tous les relais de prévention au sein de l'entreprise jouent un rôle décisif pour faire comprendre et assimiler l'importance des principes d'hygiène. Une information ponctuelle ne suffit pas : il faut informer et former les salariés car les précautions élémentaires d'hygiène doivent être scrupuleusement suivies et devenir des habitudes de travail.

Pendant les pauses il faut se laver les mains avant de boire, manger ou fumer.

A la fin du travail, il est nécessaire de changer les vêtements de travail, et de procéder à une toilette minutieuse.

Le salarié doit ranger dans des armoires/vestiaires séparés les vêtements de ville et les vêtements de travail (souillés par le benzène).

Il faut enlever rapidement les souillures des produits contenant du benzène sur la peau. Si la souillure est légère, de l'eau et du savon suffiront. En cas de souillure plus importante, il est nécessaire d'utiliser un produit détergent spécifique. Pour le nettoyage des mains, les pâtes abrasives et les solvants comme l'acétone sont à proscrire. Le médecin du travail peut donner des conseils sur la protection cutanée.

Il est dangereux de se nettoyer les mains avec des benzols ou avec tout autre dissolvant contenant des hydrocarbures benzéniques.

Une bonne hygiène buccale est indispensable.

Les salariés doivent consulter soit leur médecin traitant soit le médecin du travail dès l'apparition du moindre trouble, en particulier en cas de fatigue anormale, de perte d'appétit, de pâleur des téguments, d'hémorragies ou d'ecchymoses spontanées.

Arrêté du ministre de l'emploi et de la formation professionnelle n° 2627-12 du 26 chaabane 1433 (16 juillet 2012) fixant les termes des recommandations pour les visites médicales du personnel exposé aux dangers d'intoxication benzolique.

LE MINISTRE DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE.

Vu le décret n° 2-08-528 du 25 journada I 1430 (21 mai 2009) relatif à la protection des travailleurs contre les risques dus au benzène et aux produits dont le taux en benzène est supérieur à 1% en volume, notamment son article 16;

Après avis du ministre de la santé,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – En application des dispositions du premier alinéa de l'article 16 du décret susvisé n° 2-08-528 du 25 journada I 1430 (21 mai 2009), sont fixés tels qu'ils sont annexés au présent arrêté, les termes des recommandations pour les visites médicales du personnel exposé aux dangers d'intoxication benzolique.

ART. 2. – Le présent arrêté prend effet à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*. Sont abrogées, à compter de la même date, toutes les dispositions contraires, notamment l'arrêté du 28 août 1952 fixant les termes des recommandations pour les visites médicales effectuées en application de l'arrêté du 18 août 1952 déterminant les mesures particulières d'hygiène applicables dans les établissements dont le personnel est exposé aux dangers d'intoxication benzolique.

Rabat, le 26 chaabane 1433 (16 juillet 2012).
ABDELOUAHAD SOUHAIL.

ANNEXE

de l'arrêté du ministre de l'emploi et de la formation professionnelle n° 2627-12 du 26 chaabane 1433 (16 juillet 2012)

Le personnel exposé aux dangers d'intoxication benzolique doit bénéficier de visites médicales entrant dans le cadre de la surveillance médicale particulière de cette catégorie de personnel.

Le médecin du travail doit tenir pour chaque travailleur un dossier médical.

L'employeur est tenu d'établir une fiche d'exposition audit danger.

Les visites médicales :

- 1. Une visite médicale d'embauche est effectuée préalablement à l'affectation du travailleur. Les femmes enceintes, les femmes allaitantes et les travailleurs de moins de 18 ans seront déclarés inaptes aux postes exposant au danger du benzène. Cette disposition ne s'applique pas aux jeunes travailleurs de plus de 16 ans, recevant une éducation ou une formation, s'ils sont soumis à un régime de contrôle technique et médical adapté à la nature du travail qu'ils exercent.
- 2. Des visites médicales périodiques doivent être effectuées au moins une fois par an.
- 3. Des examens complémentaires devront être effectués, notamment :
 - A la recherche des indices biologiques d'exposition :
 - Acide S-phényle-mércaptopurique urinaire : doit être inférieur ou égal à 25 microgramme par gramme de créatinine ;
 - Acide trans-trans muconique urinaire : doit être inférieur ou égal à 500 microgramme par gramme de créatinine.
 - La numération formule sanguine et la numération plaquettaire tous les 2 ans au moins.

La fiche d'aptitude :

A l'issue des visites susmentionnées, une fiche d'aptitude attestant que le travailleur ne présente pas de contre-indication médicale à l'exposition aux dangers d'intoxication benzolique est établie et devra être renouvelée au moins une fois par an. Cette fiche d'aptitude indiquera également la date de l'étude du poste de travail ainsi que la date de la dernière mise à jour de la fiche d'entreprise.

La fiche d'exposition:

Les employeurs dont les entreprises utilisent des produits susceptibles de présenter un danger d'intoxication benzolique doivent obligatoirement établir une fiche d'exposition, celle-ci mentionnera notamment :

- 1. La liste actualisée des travailleurs exposés ;
- 2. La fiche individuelle d'exposition mentionnant :
- La nature du travail effectué, les caractéristiques des produits utilisés, les durées d'exposition ainsi que les autres risques et nuisances d'origine chimique, physique ou biologique existant au niveau du poste de travail;
- Les dates et les résultats des contrôles de l'exposition individuelle au poste de travail ainsi que la durée et l'importance des expositions accidentelles.

Chaque travailleur est informé de l'existence de la fiche d'exposition et peut accéder aux informations le concernant. Le double de cette fiche est transmis au médecin du travail.

Le dossier médical:

Le médecin du travail tient pour chaque travailleur exposé un dossier médical individuel qui doit contenir :

- Le double de la fiche d'exposition susmentionnée;
- La date et les résultats des examens complémentaires effectués.

Ce dossier est mis à la disposition du médecin chargé de l'inspection du travail s'il le demande et peut être adressé, avec l'accord du travailleur, au médecin choisi par celui-ci.

Si l'établissement vient à disparaître ou si le travailleur change d'établissement, l'ensemble du dossier est transmis au médecin inspecteur du travail qui peut l'adresser à son tour, à la demande du travailleur, au médecin du travail désormais compétent.

Le dossier doit être conservé pendant au moins 50 ans après la fin de la période d'exposition.

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 2099-12 du 24 ramadan 1433 (13 août 2012) rendant d'application obligatoire une norme marocaine.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE. DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES.

Vu la loi n° 12-06 relative à la normalisation, à la certification et à l'accréditation, promulguée par le dahir n° 1-10-15 du 26 safar 1431 (11 février 2010), notamment son article 33 ;

Vu la décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 2668-11 du 23 chaoual 1432 (22 septembre 2011) portant homologation de la norme marocaine NM 09.0.000 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 861-11 du 27 rabii II 1432 (1^{er} avril 2011) rendant d'application obligatoire des deux normes marocaines NM 11.4.019 et NM 11.4.020.

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER. – La norme marocaine NM 09.0.000 relative à l'étiquetage des produits textiles et de l'habillement est rendue d'application obligatoire à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

ART. 2. – La norme visée à l'article premier ci-dessus, est tenue à la disposition des intéressés à l'Institut marocain de la normalisation (IMANOR).

ART. 3. – Sont abrogés:

- l'arrêté du ininistre de l'industrie du commerce et des nouvelles technologies n° 3407-10 du 21 moharrem 1432 (27 décembre 2010) en ce qui concerne ses dispositions relatives à la norme marocaine NM 09.0.000 et :
- l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 861-11 du 27 rabii 11 1432 (1^{er} avril 2011) en ce qui concerne ses dispositions relatives aux deux normes marocaines NM 11.4.019 et NM 11.4.020.

ART. 4. – Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 24 ramadan 1433 (13 août 2012).

ABDELKADER AMARA.